

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 373 (2014)¹ La coopération interrégionale en Europe : tendances et perspectives

1. La coopération horizontale entre les collectivités territoriales de différents Etats est au cœur de la vision du Conseil de l'Europe concernant la démocratie territoriale. Cette coopération est ainsi l'un des droits inscrits dans la Charte européenne de l'autonomie locale, qui est aujourd'hui en vigueur dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que dans le Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale.

2. La coopération interrégionale peut être définie comme la participation directe des autorités et des parlements régionaux à des dispositifs de coopération bilatérale ou multilatérale, autres que ceux de la coopération transfrontalière, avec des autorités régionales d'autres pays.

3. On a assisté, au cours des vingt dernières années, à une importante augmentation de cette coopération, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe. Les autorités régionales sont de plus en plus actives dans ce domaine et mettent en place des projets toujours plus nombreux avec leurs homologues d'autres pays, d'Europe et d'ailleurs. De multiples facteurs expliquent cette évolution, parmi lesquels le développement de la mondialisation, l'amélioration des communications et la mobilité croissante des populations grâce à la baisse du coût des transports et à l'assouplissement des régimes de visa.

4. Cette coopération, qui se caractérise par l'adaptabilité, la flexibilité et la fluidité de ses modalités et la légèreté de ses structures, amène les régions à découvrir de nouvelles manières de travailler ensemble alliant efficacité et créativité. Elle tient une place de plus en plus importante dans l'intégration européenne et la créativité de la cohésion territoriale. Les régions coopèrent dans un éventail de domaines de plus en plus divers, qui inclut les projets d'infrastructure, l'investissement dans la recherche et les technologies, les programmes d'échanges et de formation, le dialogue interculturel et la promotion d'un patrimoine culturel commun, dans l'intérêt des citoyens, des collectivités locales et régionales, des ONG, des associations culturelles et des entreprises commerciales.

5. Le Congrès, et en particulier la Chambre des régions, est bien placé pour catalyser et faciliter les initiatives dans ce domaine, et il joue depuis plus de vingt ans un rôle de pionnier en promouvant de telles initiatives de coopération et en agissant en faveur d'une amélioration du cadre juridique, y compris les traités du Conseil de l'Europe, à l'intérieur duquel une telle coopération peut se développer.

6. Du fait de l'évolution rapide de ce domaine d'activité, il est d'autant plus important que les autorités régionales coopèrent pour partager et confronter leurs expériences, recenser les bonnes pratiques et définir des indicateurs pour l'évaluation des projets.

7. Le Congrès, en conséquence, ayant à l'esprit :

a. sa Résolution 227 (1991) sur les relations extérieures des collectivités territoriales ;

b. sa Résolution 248 (1993) sur la coopération interterritoriale ;

c. la récente entrée en vigueur du Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Convention de Madrid) relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206) ;

8. Convaincu qu'il a un rôle important à jouer pour catalyser et faciliter la coopération interrégionale, en plus de la coopération transfrontalière ;

9. Décide :

a. d'encourager ses membres des Etats parties au Protocole n° 3 à utiliser ce nouveau traité international pour développer la coopération entre les régions dans leurs pays respectifs et les régions dans d'autres Etats parties, qu'ils soient limitrophes ou non ;

b. de créer une base de données et d'enregistrer les initiatives de coopération interrégionale impliquant des régions européennes, et de les rendre accessibles au grand public par le biais du site internet du Congrès ;

c. de continuer de promouvoir et de faciliter les initiatives de coopération interrégionale (et de partager les bonnes pratiques) ;

d. d'organiser en 2015 une conférence sur la coopération interrégionale, afin de débattre des aspects techniques, juridiques et politiques d'une telle coopération, de promouvoir les bonnes pratiques et d'encourager une plus grande mise en réseau et la coordination des approches ;

10. Réaffirme sa volonté :

a. de surmonter les obstacles à la coopération interrégionale ;

b. de coopérer étroitement avec ses principaux partenaires, l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) et l'Assemblée des régions d'Europe (ARE), pour étendre et approfondir cette coopération ;

c. de soutenir les réseaux européens de collectivités régionales en tant que moyen de répondre à des intérêts et des défis communs ;

11. Appelle ses délégations nationales et les associations de collectivités territoriales :

a. à appuyer ses activités de promotion du Protocole n° 3 et à faire campagne auprès de leurs autorités nationales afin qu'elles ratifient ce traité si elles ne l'ont pas déjà fait ;

b. à promouvoir les projets de coopération interrégionale en vue de renforcer la cohésion territoriale européenne et de faire face aux difficultés liées au ralentissement de l'économie;

c. à fournir régulièrement au Congrès des informations sur ces initiatives;

d. à soutenir la conférence organisée par le Congrès en 2015 à ce sujet.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 14 octobre 2014 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2014, 2^e séance (voir le document CPR(27)2FINAL, exposé des motifs), rapporteur : Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD).